

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1 - 5 6 2

transférant les autorisations au profit de la société la LAFARGE GRANULATS FRANCE délivrées pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière et des installations de traitement exploitées sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de traitement des matériaux de La Gerbaudière (concassage, criblage et lavage) situées sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations ;

VU l'acte d'antériorité du 20 janvier 2014 pour les installations relevant des rubriques 2515 (installation de traitement pour 1 700 kW) et 2517 (station de transit d'inertes pour 160 000 m²) autorisé par arrêté préfectoral précité n°08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 et dont les intitulés ont été modifiés par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine, l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ainsi que l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de la Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière qu'elle exploite à Saint Philbert de Bouaine ;

VU la demande transmise par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE le 3 avril 2014 en vue de transférer les actes administratifs pris pour l'autorisation d'exploitation de la carrière et des installations de traitements situées sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2015 ;

Dossier n° 960701 - opération n° 20140481

VU l'avis émis par le conseil départemental de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé a indiqué, par mail du 30 octobre 2015, n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation - Titulaire de l'autorisation - transfert des actes administratifs

Les autorisations d'exploiter, au lieu-dit "La Gerbaudière" sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine, une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de traitement pour les matériaux issus de cette carrière sont transférées à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140).

Les dispositions fixées par l'ensemble des articles des arrêtés préfectoraux suivants sont transférées dans le cadre du présent arrêté :

Pour la carrière :

- arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 (société SA NOUEL);
- arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 (transfert de l'autorisation au profit de la société SA Carrière de l'estuaire) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 (transfert de l'autorisation au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST et prescriptions d'exploitation complémentaires) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 (garanties financières) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 (sécurisation de la traversée de voie communale).

Pour les installations de traitement :

- arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 (autorisation d'exploitation et transfert de l'autorisation au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST) ;
- acte d'antériorité du 20 janvier 2014 (modification de la nomenclature).

1.2. Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 sont, sous un délai d'un mois à compter de la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Philbert de Bouaine :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 562

transférant les autorisations au profit de la société la LAFARGE GRANULATS FRANCE délivrées pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière et des installations de traitement exploitées sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine